

Séance du 18/04/2016

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Député-Bourgmestre-Président ;
André COPINE, Vinciane ROLIN, Michaël MODAVE : Echevins ;
Thierry LEONET : Président du CPAS ;
~~Luc VINCENT~~, Francis MARTIN, Aline DIDIER, Jeannine PONCELET-DOUNY,
Jeaninne CATIAUX, Angélique LABBE, Franz GERARD et Annie MARTIN :
Conseillers communaux ;
Michelle MALDAGUE : Directrice Générale.

Excusé : M. Luc VINCENT : Conseiller communal.

Le Conseil communal,

SEANCE PUBLIQUE

Finances

1. Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie - UREBA II

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;
Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 38.862,40 € financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;
Vu la décision en date du 13 juin 2014 de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 48.703,00 € ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

Article 1 : de solliciter un prêt d'un montant de 38.862,40 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention ci-dessous

Article 3 : de mandater Monsieur David CLARINVAL – Député-Bourgmestre et Madame Michelle MALDAGUE – Directrice Générale pour signer ladite convention.

<p style="text-align:center">CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT « CRAC » CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF POUR LA REALISATION DE TRAVAUX VISANT L'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE DANS LES BATIMENTS EN WALLONIE UREBA II - (Avenant n° 35)</p>

ENTRE

L'Administration Communale de Bièvre
représentée par

- Monsieur David CLARINVAL, Député-Bourgmestre,

Et

- Madame Michelle MALDAGUE, Directrice générale,

Dénommé(e) ci-après "le Pouvoir organisateur"

ET

La REGION WALLONNE, représentée par :

Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie,

Et

Monsieur Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la
Simplification administrative,

ci-après dénommée « la Région »

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par :

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale,

Et

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,

ci-après dénommé « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles,

représenté par

Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie

Et

par Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits - Public, Social Et Corporate Banking, dénommée ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA 11/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28/03/2013 d'attribuer à AC Bièvre une subvention maximale de 38.862,40 € ;

Vu la décision du 03 juin 2013 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la(les) dépense(s) suivante(s) :

Pour le projet :

Enseignement primaire et maternelle - Ecole Communale de Naomé

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 38.862,40 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

~~*Enseignement primaire et maternel - Ecole Communale de Naomé*~~

Enseignement fondamental - Implantation scolaire de Naomé

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOROI

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de lePouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque prêt consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en prêt, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data à Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13Hh00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOROI pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts de chaque prêt consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois)

Lors de la consolidation de chaque prêt, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre. De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A - C) :

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du prêt en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;

C: le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet WWW.ICAP.COM (sélection Market Information à Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux. Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.

Formule :

$$PFR = Y \frac{n+1}{n} - SRD (1+i)^{j-c}$$

t : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux

n : nombre d'échéances avant la prochaine

révision/échéance finale CF_t : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)

Pour $t = 1$: le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé

Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :

IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD}{360} r j$$

où :

- SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

- r : le taux d'intérêt du prêt

- j : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé

Pour $t = 2...n$: le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, n ième échéance suivant la date du remboursement anticipé

Pour $t = n+1$ = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date $(n+1)$

i_t : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t . Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline A_t : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du prêt, à savoir notamment :

- a) le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- b) le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- c) l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- d) la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- e) l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- f) tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11 : Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Bièvre, le 20 mai 2016, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur

La Directrice Générale,

Le Député-Bourgmestre,

Michelle MALDAGUE

David CLARINVAL

Pour la Région wallonne

Paul FURLAN,

Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du
Logement et de l'Energie

Christophe LACROIX,

Ministre du Budget, de la Fonction publique et de
la Simplification administrative

Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes

Michel COLLINGE,
Directeur

Isabelle NEMERY,
Directrice générale

Pour BELFIUS Banque S.A.

Jean-Marie BREBAN,
Directeur Wallonie.

Jan AERTGEERTS,
Directeur Département Crédits
Public, Social & Corporate Banking.

2. Garantie bancaire au profit de l'agence des titres-services - Décision.

Attendu que l'Agence Locale pour l'Emploi de Bièvre, dont le siège social est sis à 5555 Bièvre, Rue de Bouillon, 32, ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco 44, ci-après dénommée "Belfius Banque", un crédit à concurrence de 25.000 EUR (vingt-cinq mille euros) ;

Attendu que cette ouverture de crédit n° 1 de 25.000 EUR (vingt-cinq mille euros) doit être garantie par la commune de Bièvre ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2, et les articles L 3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal de Bièvre du 13 avril 2015 relative à l'octroi en 2015 d'une garantie bancaire d'un montant de 20.000 € à l'Agence Locale pour l'Emploi de Bièvre (A.L.E.)-Entreprise Bièvre-Services;

Vu le courrier en date du 29 mars de Madame Vinciane ROLIN, Présidente de l'Agence Locale pour l'Emploi de Bièvre (A.L.E.)-Entreprise Bièvre-Services, sollicitant de la part de la commune une garantie bancaire d'un montant de 25.000 € ;

Vu que ladite garantie pourrait permettre de payer les congés payés des travailleuses ainsi que d'autres factures ;

Vu les documents financiers transmis par le Bureau comptable de la Semois à savoir : le bilan, les comptes de résultats pour l'année 2015 duquel il ressort que le résultat de l'exercice 2015 présente une perte de 12.154,67 € (résultat d'exploitation – 11.450,75 € - résultat financier – 255,03 € - et résultat exceptionnel – 448,89 €);

Vu le rapport de vérification du comptable du 01 avril 2016 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 01 avril 2016 ;

Vu l'avis n°17 du Directeur Financier datant du 06 avril 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Article 2 : de s'engager jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

Article 3 : d'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 4 : de s'engager jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et

de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Article 5 : d'autoriser Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 combiné à l'article 9 §3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

3. Subvention 2016 à l'ASBL Sports pour Tous en Centre-Ardenne - Octroi

Vu l'adhésion de la Commune de Bièvre à l'ASBL Sports pour Tous en Centre-Ardenne en partenariat avec la Commune de Paliseul et l'ISJ de Carlsbourg ;

Attendu que l'Assemblée Générale de l'ASBL s'est tenue le 05 mars 2016 ;

Vu le compte de l'exercice 2015 de l'ASBL Sports pour Tous en Centre-Ardenne présentant un boni de 2.243,66 € ;

Vu le budget de l'exercice propre 2016 de l'ASBL Sports pour Tous en Centre-Ardenne se clôturant par un boni de 730,00 €, après intégration de la participation des trois associés d'un montant de 45.000,00 € ;

Vu l'article L3331 – 1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure utile afin de sauvegarder la piscine voisine de la commune de Bièvre ;

Attendu que la subvention des associés est nécessaire au bon fonctionnement de l'ASBL Sports pour Tous en Centre-Ardenne ;

Attendu que la somme de 15.000,00 €, représentant la part de la Commune de Bièvre, est inscrite à l'article 76401/435-01 du budget ordinaire ;

A l'unanimité

DECIDE: d'octroyer la subvention communale pour l'exercice 2016 à l'ASBL Sports pour Tous en Centre-Ardenne au montant de 15.000,00 € afin de lui permettre un fonctionnement correct.

Aux fins de justification de la subvention versée, l'ASBL Sports pour Tous en Centre-Ardenne devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2016 au plus tard, une copie des

justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside. L'ASBL Sports pour Tous en Centre-Ardenne sera avertie que, suivant l'article L3331-7, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

Patrimoine

4. Résiliation du bail emphytéotique avec le RSFC Bièvre pour les installations de football de Naomé - Décision.

Vu sa décision du 05 juillet 2007 décidant d'établir un bail emphytéotique au profit du RSFC Bièvre pour le terrain sis à Naomé, rue du Moulin, lieu-dit « Routy du Moulin », cadastré section A, n° 119F d'une superficie de 83 ares 88 ca et pour les installations y construites (buvette et vestiaires) pour une durée de 15 années entières et consécutives prenant cours le 1^{er} septembre 2007 pour se terminer le 31 août 2022 ;

Vu le courriel du 20 mars 2016 du RSFC Bièvre souhaitant résilier le bail emphytéotique en question ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de mettre fin au bail emphytéotique susmentionné à dater de ce jour et sans versement d'indemnités quelconques ni de part ni d'autre.

Intercommunales

5. Convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'Inasep - Renouvellement - Approbation

Considérant que la Commune de Bièvre est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) ;

Considérant que l'INASEP peut proposer les services de ses différents bureaux d'études aux communes affiliées dans le cadre d'une relation « in house » et ce, sans que le marché ne soit soumis à la législation sur les marchés publics ;

Considérant que la dernière convention régissant ces relations a été conclue le 30 septembre 1998 ;

Vu la proposition d'INASEP d'approuver une nouvelle convention selon les termes repris ci-dessous ;
Considérant que l'annexe I de cette convention fait le relevé de toutes les missions qui peuvent lui être confiées ;

Considérant que les annexes II à VI définissent quant à elles, de façon plus précise, les diverses missions, les taux d'honoraires applicables, les barèmes pour missions spécifiques (ingénieur civil, géomètre, ...), le coût des documents et les tarifs de prestation du laboratoire pour les analyses d'eau ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver la convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP selon les termes ci-dessous :

« ...

Il est conclu ce qui suit :

Article 1

La présente convention régit les relations entre l'affilié et l'INASEP en ce qui concerne le recours aux services de l'INASEP définis à l'annexe 1. Elle abroge et renouvelle la convention passée entre l'INASEP et la Commune de Bièvre en date du 21/10/1998.

Article 2

L'affilié peut recourir à chacun de ces services moyennant une participation au capital d'INASEP. Cette participation est réalisée par souscription et libération en une fois de 100 parts sociales nouvelles de type F d'un montant unitaire de 25 € qui ont pour objet de financer les équipements du service d'études. Ce montant peut être modifié par l'Assemblée Générale d'INASEP.

Article 3

Une cotisation annuelle peut être prévue par l'Assemblée Générale. Elle est d'application selon la décision de l'Assemblée Générale pour l'année suivante.

Article 4

Lors de chaque demande d'études spécifiques, un avenant intitulé « convention particulière d'étude »

sera établi afin d'en déterminer les conditions particulières.

Article 5

Sauf disposition contraire dans chaque avenant, le règlement de collaboration entre les affiliés et l'INASEP sera d'application dès son approbation. Ce document intitulé « règlement général du service d'études de l'INASEP » figure en annexe de la présente convention. Il comprend les barèmes de rémunération des services approuvés par la dernière Assemblée Générale d'INASEP.

Article 6

La convention d'affiliation est conclue pour une durée de trois ans tacitement reconduite. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant préavis d'un an envoyé pour la date anniversaire de la convention, la date d'envoi faisant foi.

Article 7

Dans le cadre de son affiliation, la Commune confie à l'INASEP ses projets dans les domaines proposés à l'annexe I de la présente convention.

Il est en outre précisé que tous les projets d'études attribués par la Commune à ses propres services»

Article 2 :

D'approuver les annexes I à VI accompagnant ladite convention.

Taxes et redevances

6. Approbation par la tutelle de la taxe sur les inhumations des exercices 2016 à 2018 - Information.

Etant donné qu'en vertu des dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale, toute décision de tutelle doit être communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur Financier communal ;

PREND CONNAISSANCE

Du courrier du 04 mars 2016 de la Tutelle générale portant à la connaissance du Collège communal et du Directeur Financier communal que la délibération concernant la taxe sur les inhumations des exercices 2016 à 2018 a été approuvée par la Tutelle en sa séance du 1^{er} mars 2016.

Marchés publics

7. Acquisition de jardinières, vasques et balconnières pour le fleurissement des villages - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-010 relatif au marché "Acquisition de jardinières pour le fleurissement de la commune" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Jardinières type "balconnières"), estimé à 4.294,36 € hors TVA ou 5.196,18 €, 21 % TVA comprise

* Lot 2 (Vasques à suspendre au poteau), estimé à 335,60 € hors TVA ou 406,08 €, 21 % TVA comprise

* Lot 3 (Jardinières carrés à poser au sol), estimé à 14.790,00 € hors TVA ou 17.895,90 €, 21 % TVA comprise

* Lot 4 (Vasques hautes à poser au sol), estimé à 4.900,00 € hors TVA ou 5.929,00 €, 21 % TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.319,96 € hors TVA ou 29.427,16 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'un courrier du 23 décembre du SPW – Département des infrastructures subsidiées – a informé la commune qu'un budget a été réservé au niveau régional pour le financement d'achat d'équipement de sécurité et de mobilier urbain (y compris jardinières et autres éléments de décoration florale) permettant, dès lors, à la Commune de Bièvre de bénéficier d'un subsidés s'élevant à 6.786,00 € devant correspondre à 50 % de l'investissement ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 425/744/51 – 20160026 – prélèvement sur fonds de réserve ; ce crédit sera complété lors de la première modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 13-2016 remis par le Directeur financier en date du 23 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges N° 2016-010 et le montant estimé du marché "Acquisition de jardinières pour le fleurissement de la commune", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.319,96 € hors TVA ou 29.427,16 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 425/744/51 – 20160026 – prélèvement sur fonds de réserve ; ce crédit sera complété lors de la première modification budgétaire.

Article 4 :

De solliciter les subsidés auprès du SPW – DGO1 – Direction des déplacements doux et des partenariats communaux – et ce, après réalisation du marché par l'envoi d'une déclaration de créance

8. Acquisition de matériel pour la production d'eau - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-013 relatif au marché "Acquisition de matériel pour la production d'eau" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 54.160,00 € hors TVA ou 65.533,60 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 874/744-51 (n° de projet 20160009) et sera financé par emprunt ; Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 19-2016 émis par le Directeur financier en date du 06 avril 2016 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges N° 2016-013 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel pour la production d'eau", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 54.160,00 € hors TVA ou 65.533,60 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 874/744-51 (n° de projet 20160009).

Article 4 :

Ce crédit fera l'objet d'un ajustement lors de la première modification budgétaire de l'exercice extraordinaire.

Travaux

9. Travaux d'entretien de la voirie en 2016 - Lot 2 - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 7 mars 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'entretien de la voirie en 2016 - Lot 2" à Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant le cahier des charges N° CV16-013B relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.500,00 € hors TVA ou 67.155,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160013) et sera financé par prélèvement sur fonds de réserve ;

Considérant que sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la première modification budgétaire de l'exercice extraordinaire ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 15-2016 remis par le Directeur financier en date du 29 mars 2016 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges N° CV16-013B et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de la voirie en 2016 - Lot 2", établis par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.500,00 € hors TVA ou 67.155,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160013) ; ce crédit sera complété lors de la première modification budgétaire de l'exercice extraordinaire.

10. Travaux d'entretien de la voirie en 2016 - Lot 1 - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 7 mars 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'entretien de la voirie en 2016 - Lot 1" à Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant le cahier des charges N° CV-16.013A relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 145.000,00 € hors TVA ou 175.450,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160013) et sera financé par prélèvement sur fonds de réserve ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 14-2016 émis par le Directeur financier en date du 29 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges N° CV-16.013A et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de la voirie en 2016 - Lot 1", établis par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 145.000,00 € hors TVA ou 175.450,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160013).

Article 5 :

Ce crédit fera l'objet d'une adaptation lors de la première modification budgétaire de l'exercice extraordinaire.

11. Travaux de renouvellement de conduites de distribution d'eau en 2016 - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 7 mars 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de renouvellement des conduites de DE en 2016" à Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant le cahier des charges N° CV 16.015 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 125.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 874/735-60 (n° de projet 20160017) et sera financé par emprunt ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la première modification budgétaire de l'exercice extraordinaire ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 16-2016 émis par le Directeur financier en date du 29 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° CV 16.015 et le montant estimé du marché "Travaux de renouvellement des conduites de DE en 2016", établis par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 125.000,00 € (0% TVA).

Article 2 :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 874/735-60 (n° de projet 20160017).

Article 5 :

Ce crédit fera l'objet d'une adaptation lors de la première modification budgétaire de l'exercice extraordinaire.

12. Travaux de réfection du chemin de GC n° 193 de Gros-Fays à Cornimont (Fonds d'investissements 2013 -2016) - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Vu la décision du Collège communal du 1er février 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de réfection du chemin de GC n° 193 de Gros-Fays à Cornimont" à Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;
Considérant le cahier des charges N° CV 16.002 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 228.000,00 € hors TVA ou 275.880,00 €, TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie DGO1, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 133.402,50 € ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 lors de la première modification budgétaire ;
Vu l'avis de légalité favorable n°18/2016 émis par le Directeur financier en date du 06 avril 2016 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges N° CV 16.002 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection du chemin de GC n° 193 de Gros-Fays à Cornimont", établis par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 228.000,00 € hors TVA ou 275.880,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie DGO1, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 421/731/60 de l'exercice 2016 lors de la première modification budgétaire.

13. Travaux de réfection de la rue principale de Six-Planes (Fonds d'investissement 2013-2016) -
Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Vu la décision du Collège communal du 1^{er} février 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de réfection de la rue principale de Six-Planes (Fonds d'investissement 2013-2016)" à Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant le cahier des charges N° CV 16.001 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 220.000,00 € hors TVA ou 266.200,00 €, TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie DGO1, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 133.100,00 € ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 lors de la première modification budgétaire ;
Vu l'avis de légalité favorable n° 20-2016 émis par le Directeur financier en date du 06 avril 2016 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er}:

D'approuver le cahier des charges N° CV 16.001 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de la rue principale de Six-Planes (Fonds d'investissement 2013-2016)", établis par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 220.000,00 € hors TVA ou 266.200,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie DGO1, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 :

De financer cette dépense par l'inscription d'un crédit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 lors de la première modification budgétaire.

Règlement

14. Convention sur base de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) ;
Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1^{er} §2 ;
Vu l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
Vu le projet de convention relative à la mise à disposition de la commune de Bièvre de fonctionnaires provinciaux en qualité de Fonctionnaires Sanctionneurs en application de la loi du 24 juin 2013
A l'unanimité.

DECIDE:

Article unique : D'adopter la nouvelle convention relative à la mise à disposition de la commune de Bièvre de fonctionnaires provinciaux en qualité de Fonctionnaires Sanctionneurs et ce, en application de la loi du 24 juin 2013.

15. Procès-verbal

Etant donné que la réunion s'est déroulée sans observation, le procès-verbal de la séance publique du 07 mars 2016 est considéré comme adopté

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Président,